

Art. 6. Tout capitaine qui prétendra soustraire tout ou partie de son équipage à la visite sanitaire ci-dessus prescrite recevra l'avis que ledit équipage est consigné à bord et qu'il est passible pour chaque contravention individuelle d'une amende de 300 francs.

Le capitaine de port ne délivrera de billet de passe aux navires qu'autant que la preuve lui aura été fournie que ces amendes comme les frais d'hôpital ont été acquittés.

Art. 7. Les chefs de district qui toléreront la prostitution dans leurs districts et qui ne dénonceront pas les femmes malades, seront punis par le directeur des affaires indigènes de retenues ou d'amendes proportionnées à leurs fautes.

Art. 8. Les dépenses à faire pour les frais qu'entraînera la création du dispensaire seront supportées par le budget local.

Art. 9. Le dispensaire sera considéré comme une annexe de l'hôpital. Le remboursement des frais de traitement dans cet établissement aura lieu au moyen de cessions.

Art. 10. Un règlement de détail et d'ordre sera pris pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

---

N° 376. — *ARRÊTÉ* portant expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 1 à 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1877 rendant définitif le nouveau tracé de la route de Ceinture dans le district de Punaauia et autorisant le service des ponts et chaussées à procéder au changement de direction de ladite route ;